

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/310

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ELITEL RESEAUX – ZA de la Maitrie – 53410 ST OUEN DES TOITS doit procéder à des travaux de génie civil pour le compte d'Enedis avec ouverture d'une tranchée impasse du Coq Rouge, derrière la gare Routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – L'entreprise ELITEL RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public (voie verte et bas-côté) impasse du Coq Rouge, au niveau de la voie verte derrière la gare routière afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – En fonction de l'avancée des travaux, les vélos seront déviés par la place du 8 mai 1945/rue de la Madeleine et inversement.

Article 3 – L'arrêté porte sur la **période du VENDREDI 28 JUIN au VENDREDI 12 JUILLET 2024.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise ELITEL.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Bureau d'Etudes Bâtiments et Espaces Publics
OFFICE DE TOURISME
CONSEIL DEPARTEMENTAL
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE le **25 JUIN 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

